[EN-TÊTE DU SIÈGE DE L’UNICEF/DU BUREAU DE PAYS]

[Date]

[NOM LÉGAL COMPLET DU PARTENAIRE D’EXÉCUTION] [ADRESSE DU PARTENAIRE D’EXÉCUTION]

**Accord de coopération au titre des programmes : [** **] ; n**o [ **]**

**Titre du descriptif de programme : [** **] ; n**o de référence eTools [ **]**

Collecte, accessibilité et traitement des données à caractère personnel – Obligations de confidentialité

Cher/Chère [ ]

Nous nous référons par la présente à l’Accord de coopération au titre des programmes (ci-après « PCA », de l’anglais *Programme* *Cooperation* *Agreement)* et au descriptif de programme mentionnés dans l’annexe au présent accord entre le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (ci-après, « UNICEF ») et votre organisation, [NOM LÉGAL COMPLET DU PARTENAIRE D’EXÉCUTION] (ci-après, le « Partenaire d’exécution », le « Partenaire » ou « vous »). Pour vous acquitter de vos responsabilités en vertu du PCA et de la mise en œuvre des parties du programme qui vous sont assignées au titre du descriptif de programme, l’UNICEF vous enjoint de collecter, consulter, utiliser et/ou traiter d’une autre manière (collectivement, le « traitement ») certaines données à caractère personnel spécifiées dans l’Annexe au présent accord (collectivement, les « Ensembles de données »).

La présente lettre (qui forme avec son annexe l’« Accord ») vise à confirmer que l’UNICEF vous enjoint de traiter les Ensembles de données dans les conditions du présent accord énoncées ci-dessous et conformément à toute autre instruction établie par l’UNICEF. Tout terme utilisé portant une majuscule, mais non défini dans le présent accord a la signification qui lui est attribuée dans l’Annexe au présent Accord ou dans le PCA. Les dispositions contenues dans le présent accord s’ajoutent à celles du PCA et du descriptif de programme, et ne les remplacent pas. Le présent accord, le PCA et le descriptif de programme seront interprétés comme étant complémentaires les uns des autres.

1. Droits sur les données. Vous acceptez et reconnaissez i) que les Ensembles de données sont la propriété de l’UNICEF ou des tierces parties concernées identifiées dans l’Annexe au présent Accord (collectivement, les « Tierces parties »), comme indiqué dans l’Annexe, et ii) que vous ne revendiquerez aucun droit de propriété ni aucun autre droit sur les Ensembles de données.
2. Informations confidentielles. Aux fins de la section 8.1 des conditions générales du PCA, les Ensembles de données sont considérés comme des informations confidentielles de l’UNICEF et toutes les obligations relatives à ces informations confidentielles énoncées à la section 8 des conditions générales du PCA s’appliquent à votre traitement des Ensembles de données. Vous prendrez les mesures de sécurité supplémentaires décrites dans l’Annexe au présent Accord.
3. Système d’archivage et accès. Votre traitement des Ensembles de données est limité aux Ensembles de données. Vous collecterez, stockerez et traiterez les Ensembles de données concernés de toute autre manière par l’intermédiaire du Système d’archivage décrit dans l’Annexe au présent Accord. Pour les Ensembles de données auxquels vous aurez accès, celui-ci vous sera fourni par l’UNICEF selon la Modalité d’accès décrite dans l’Annexe au présent Accord. Dans la mesure où cet accès est fourni par le biais d’identifiants (tels que des moyens protégés par un mot de passe), vous acceptez de traiter tous ces identifiants comme des informations confidentielles et de prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher la divulgation non autorisée ou accidentelle de ces identifiants d’accès. Vous ne partagerez pas ces identifiants d’accès avec des personnes autres que le Personnel autorisé au traitement des données.
4. Uniquement aux fins autorisées. Vous n’utiliserez les Ensembles de données qu’aux fins autorisées spécifiées dans l’Annexe au présent accord et à aucune autre fin. Vous n’utiliserez les Ensembles de données, et veillerez à ce que votre Personnel autorisé au traitement des données et vos Sous-traitants des données autorisés (le cas échéant) n’utilisent les Ensembles de données, à une quelconque autre fin, y compris (mais pas uniquement) dans le cadre d’analyses, de publications, d’offres de produits ou de services à des clients ou à d’autres tiers, sans le consentement exprès, écrit et préalable de l’UNICEF et, le cas échéant, de la Tierce partie détentrice des Ensembles de données.
5. Personnel autorisé au traitement des données. L’accès aux Ensembles de données en vertu du présent Accord est limité exclusivement à votre personnel devant être impliqué dans l’exécution des obligations visées par le présent Accord (le « Personnel autorisé au traitement des données »). Vous conserverez une liste du Personnel autorisé au traitement des données qui a accès aux Ensembles de données et vous communiquerez cette liste à l’UNICEF à sa demande. Vous êtes responsable du respect par votre Personnel autorisé au traitement des données des conditions d’accès énoncées dans le présent Accord.
6. Sous-traitants des données autorisés. Seuls vos contractants ou affiliés qui sont approuvés par l’UNICEF et qui signent avec vous un accord distinct, essentiellement conforme aux dispositions du présent Accord, peuvent avoir accès aux Ensembles de données (les « Sous-traitants des données autorisés »). Vous imposerez aux Sous-traitants autorisés les mêmes obligations en matière de protection et de non-divulgation des données que celles qui vous sont imposées en vertu du présent Accord, et vous demeurerez responsable du respect de ces exigences par lesdits Sous-traitants autorisés.
7. Divulgation obligatoire. Si vous ou l’un de vos Sous-traitants des données autorisés recevez une demande de divulgation de l’un quelconque des Ensembles de données dans le cadre de toute procédure judiciaire ou d’application de la loi, vous informerez l’UNICEF (la personne gestionnaire des données de l’UNICEF, identifiée dans l’annexe) de la demande suffisamment à l’avance avant de procéder à toute divulgation, afin de permettre à l’UNICEF de prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée, et vous en informerez l’autorité compétente.
8. Normes de protection des données. Vous confirmez que vous avez mis en place une politique de protection des données conforme à la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel, qu’elle satisfait à toutes les normes de protection des données et obligations légales applicables, et que vous l’avez téléversée sur votre profil dans le portail des partenaires des Nations Unies. Vous appliquerez ladite politique au stockage, au traitement, à la conservation et à la destruction des Ensembles de données. Si vous n’avez pas mis en place votre propre politique de protection des données ou si votre politique ne satisfait pas au moins aux normes de protection de la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel, vous vous conformerez à la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel et l’appliquerez dans le cadre de l’exécution de vos obligations au titre du présent Accord.
9. Garanties et contrôle des données. Vous mettrez en œuvre les garanties et procédures institutionnelles, administratives, physiques et techniques appropriées pour protéger la sécurité des Ensembles de données, notamment contre la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès accidentels ou non autorisés, ou la perte de disponibilité non planifiée, conformément à l’Annexe 3.
10. Incident de sécurité. Vous notifierez immédiatement l’UNICEF (la personne gestionnaire des données de l’UNICEF identifiée dans l’annexe) en cas de divulgation réelle, suspectée ou potentielle, non autorisée ou accidentelle des Ensembles de données ou de tout autre Incident de sécurité affectant les Ensembles de données. Vous mettrez en œuvre toutes les mesures nécessaires d’atténuation et de réparation des dommages, conformément à votre procédure de gestion des incidents de sécurité et aux instructions de l’UNICEF. L’UNICEF signalera l’incident selon les modalités requises, conformément à la procédure de l’UNICEF en cas de violation de données à caractère personnel. À ces fins, on entend par « Incident de sécurité » une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès accidentels ou non autorisés à des données à caractère personnel traitées ou stockées par le Partenaire, ou la perte de disponibilité non planifiée de ces dernières.
11. Période d’accès ; révocation. L’accès et l’autorisation qui vous sont accordés en vertu du présent Accord sont limités à la Période d’accès. Sauf indication contraire expresse dans l’Annexe, la Période d’accès est définie comme la durée du descriptif de programme concerné. L’UNICEF peut, sans toutefois y être obligé, accepter de prolonger la Période d’accès à votre demande. Si vous ou l’un des membres de votre Personnel autorisé au traitement des données ou l’un des Sous-traitants autorisés à traiter les données enfreignez l’une des conditions énoncées dans le présent Accord, l’UNICEF peut révoquer votre accès aux Ensembles de données et vous retirer l’autorisation de continuer à traiter les Ensembles de données, avec effet immédiat. L’UNICEF peut également résilier le PCA conformément à la section 13.1 des conditions générales du PCA.
12. Droit à l’information et demandes d’accès de la personne concernée. Si vous ou l’un de vos Sous-traitants autorisés recevez une demande d’une personne concernée pour qu’elle accède à ses données à caractère personnel, les rectifie ou les supprime, ou qu’elle obtienne des informations sur le traitement des données, vous ferez immédiatement part de cette demande à l’UNICEF (à la personne gestionnaire des données de l’UNICEF identifiée dans l’Annexe). Vous coopérerez raisonnablement avec l’UNICEF pour répondre à ces demandes conformément aux mécanismes décrits à l’Annexe 2 de la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel.
13. Retour/Destruction des données. Sauf indication expresse contraire dans l’annexe au présent accord, à la fin de la Période d’accès, vous transférerez et retournerez à l’UNICEF tous les Ensembles de données ou, si l’UNICEF en fait la demande, détruirez irrévocablement en appliquant les normes sectorielles toutes les copies des Ensembles de données détenues par vous et votre Personnel autorisé au traitement des données ou vos Sous-traitants autorisés, et confirmerez cette destruction à l’UNICEF par écrit. Pour éviter toute ambiguïté, l’obligation de destruction des Ensembles de données ne s’applique pas aux Ensembles de données conservés dans un Système d’archivage de l’UNICEF.
14. Survie des obligations. Vos obligations au titre du présent Accord survivront à l’expiration de la Période d’accès ou à la résiliation anticipée du présent Accord ou à l’expiration ou à la résiliation anticipée du PCA.
15. Désaccords. Tout désaccord ou conflit relatif au présent accord ou aux Ensembles de données sera traité conformément à l’article 12 du PCA.

Aucune disposition intégrée ou connexe au présent Accord ne sera considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, y compris l’UNICEF.

Veuillez confirmer votre approbation des conditions énoncées dans le présent Accord, au nom de votre organisation, en signant, en datant et en nous renvoyant l’exemplaire ci-joint du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur dès que nous aurons reçu l’exemplaire contresigné par vos soins.

Nous nous réjouissons à l’idée de travailler avec vous à la mise en œuvre du programme.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

[ ]

[Nom] [Titre]

LU ET APPROUVÉ AU NOM DE [NOM LÉGAL COMPLET DU PARTENAIRE D’EXÉCUTION] :

 Date :

Nom : Titre :

Annexe 1

Informations sur le traitement des données à caractère personnel

[Consigne : Avant de conclure le présent Accord sur le traitement des données, vous devez vous assurer que

le traitement des données à caractère personnel par le Partenaire d’exécution aux fins du projet est conforme à la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel. Si l’UNICEF agit en tant que responsable du traitement et que le traitement est susceptible d’entraîner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque de nouvelles technologies sont impliquées, une évaluation de l’impact sur la protection des données doit être réalisée avant ledit traitement. Même si la politique de l’UNICEF ne vous y oblige pas, vous devrez peut-être effectuer une telle évaluation. Les résultats de l’évaluation des risques fournissent des informations précieuses sur les mesures d’atténuation et de sauvegarde adéquates à mettre en œuvre dans le cadre du projet, afin de garantir le respect de la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel. Vous trouverez des conseils ayant trait aux évaluations d’impact sur la protection des données sur le site Web dédié (Data for Children). Vous pouvez également demander un appui au [service d’assistance sur les données probantes](https://uni.cf/ehd)]

|  |
| --- |
| La présente annexe s’applique et s’intègre à l’Accord sur le traitement des données conclu entre l’UNICEF et le Partenaire désigné ci-dessous dans le cadre de l’Accord de coopération au titre des programmes (PCA) mentionné ci-après. |
| 1. Vue d’ensemble |
| Partenaire | [NOM LÉGAL COMPLET] [ADRESSE] |
| PCA | PCA entre l’UNICEF et le Partenaire d’exécution daté du [ ] ; PCA no [ ] |
| Programme | [Consignes : Inclure le titre et une brève description du programme qui bénéficiera du traitement de données, ainsi que le numéro de référence du descriptif de programme ] |
| Politique de protection des données du Partenaire | [Consignes : Inclure le titre de la politique de protection des données du Partenaire. S’assurer également que le Partenaire téléverse sa politique sur son profil dans le portail des partenaires des Nations Unies, conformément à la section 8 *supra*. Si le Partenaire n’a pas mis en place de politique de protection des données, ou si sa politique ne satisfait pas au moins aux normes de protection de la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel, le Partenaire d’exécution devra se conformer à la politique de l’UNICEF en matière de protection des données à caractère personnel, conformément à la section 8 *supra*.][TITRE DE LA POLITIQUE] ; dont une copie [peut être consultée à l’adresse suivante : *[LIEN WEB*], et a été téléversée sur le portail des partenaires des Nations Unies]. |
| Gestionnaire de données de l’UNICEF | [Nom et coordonnées] |
| Gestionnaire de données du Partenaire | [Nom et coordonnées] |
| Période d’accès | [Consignes : Préciser la durée de la collecte, de l’accès, de l’utilisation et du traitement des données. Il s’agit généralement de la durée totale du descriptif de programme concerné. La Période d’accès peut varier en fonction de l’Ensemble de données. Information à adapter selon qu’il convient.][Durée du descriptif de programme concerné] OU [Du *[jj/mm/aaaa*] au *[jj/mm/aaaa*]] |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité/conseil d’examen déontologique de l’UNICEF | [Consignes : Si votre projet doit faire l’objet d’un examen déontologique (c’est-à-dire s’il satisfait aux critères mentionnés dans l’instruction 3 de la procédure de l’UNICEF relative aux normes déontologiques et s’il ne s’inscrit pas dans une collecte de données de routine pour la mise en œuvre du programme), indiquer le nom du comité, de la commission ou du groupe d’examen déontologique ayant examiné les données probantes du programme et la date d’approbation et d’autorisation de poursuite du projet. Si cela ne s’applique pas à votre projet, indiquer simplement « Sans objet » dans cette colonne.] |
| 2. Ensembles de données[Consignes : Pour chaque ensemble de données, indiquer les informations requises ci-dessous. Ajouter d’autres lignes en fonction du nombre d’ensembles de données concernés. Le traitement des données à caractère personnel doit être pertinent, limité et conforme à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités indiquées du traitement. Il est donc important de ne partager que les données dont le Partenaire a réellement besoin pour effectuer son travail dans le cadre du programme. Dans certains cas, il ne peut s’agir que d’un sous-groupe d’un ensemble de données original. Si l’UNICEF partage des données reçues de la part d’une tierce partie (par exemple, les pouvoirs publics, un partenaire du secteur privé ou un autre partenaire d’exécution), il convient de veiller à disposer de l’autorisation requise pour partager ces données et à ce que toute condition/restriction sur le partage soit dument reflétée dans la présente Annexe. Fournir une description détaillée de chaque ensemble de données ou des composantes des ensembles de données.] |
| ENSEMBLE DE DONNÉES No 1 |
| Origine de l’Ensemble de données | Consignes : Décrire l’origine des données (par exemple, collectées par l’UNICEF ou le Partenaire OU envoyées par [nom d’une Tierce partie])] |
| Description de l’Ensemble des données | [Description générale] ; [points de données spécifiques à partager/collecter] ; [type de personnes concernées, par exemple, enfants, etc.] ; [format du contenu des données (par exemple, papier, numérique)] ; [période couverte par l’ensemble de données/date de la collecte des données] ; [étendue géographique] ; [autres caractéristiques pertinentes de l’ensemble de données] |
| Fins autorisées du traitement des données | [Consignes : Décrire la ou les fins pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées pour que le Partenaire puisse s’acquitter de ses responsabilités de la manière spécifiée dans le descriptif de programme. Apporter des informations aussi précises que possible. Par exemple, pour une intervention d’assistance en espèces : « Aux fins de l’enregistrement de la personne en tant que bénéficiaire du programme d’assistance en espèces et de la fourniture d’un suivi et d’un soutien supplémentaires dans le cadre de la gestion et du suivi des réclamations, comme décrit dans le descriptif de programme joint au PCA. »] |
| Conditions/ restrictions liées au traitement des données |  | [Consignes : Il convient de fournir ici toutes les restrictions/conditions qui découlent d’un accord que nous avons conclu avec une tierce partie dont nous avons reçu les données.] |  |
| Modalité d’accès |  | [Consignes : Décrire ici comment le Partenaire aura accès aux données. Par exemple : les données seront envoyées à la personne gestionnaire des données du Partenaire via un lien/site protégé par un mot de passe. Le mot de passe sera envoyé séparément par courrier électronique à cette même personne. |  |
| Système d’archivage | [Consignes : Préciser si le système de stockage des données sera un Système d’archivage de l’UNICEF (voir la politique), un système du Partenaire d’exécution ou un autre système. Apporter des informations aussi précises que possible. Par exemple, pour un programme d’assistance en espèces : « Écosystème des programmes et des opérations de transferts en espèces à des fins humanitaires de l’UNICEF : [PAYS]. »] |
| ENSEMBLE DE DONNÉES No 2 |

|  |  |
| --- | --- |
| Origine de l’Ensemble de données | Consignes : Décrire l’origine des données (par exemple, collectées par l’UNICEF ou le Partenaire OU envoyées par [nom d’une Tierce partie])] |
| Description de l’Ensemble des données | [Description générale] ; [points de données spécifiques à partager/collecter] ; [type de personnes concernées, par exemple, enfants, etc.] ; [format du contenu des données (par exemple, papier, numérique)] ; [périodecouverte par l’ensemble de données/date de la collecte des données] ; [étendue géographique] ; [autres caractéristiques pertinentes de l’ensemble de données] |
| Fins autorisées du traitement des données | [Consignes : Décrire la ou les fins pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées pour que le Partenaire puisse s’acquitter de ses responsabilités de la manière spécifiée dans le descriptif de programme. Apporter des informations aussi précises que possible. Par exemple, pour une intervention d’assistance en espèces : « Aux fins de l’enregistrement de la personne en tant que bénéficiaire du programme d’assistance en espèces et de la fourniture d’un suivi et d’un soutien supplémentaires dans le cadre de la gestion et du suivi des réclamations, comme décrit dans le descriptif de programme joint au PCA. »] |
| Restrictions des conditions de traitement des données | [Consignes : Inclure ici toute restriction/condition qui s’applique du fait d’un accord que nous avons conclu avec une tierce partie nous ayant fourni les données.] |
| Modalité d’accès | [Consignes : Décrire ici comment le Partenaire aura accès aux données. Par exemple : les données seront envoyées à la personne gestionnaire des données du Partenaire via un lien/site protégé par un mot de passe. Le mot de passe lui sera envoyé séparément par courrier électronique.] |
| Système d’archivage |  | [Consignes : Préciser si le système de stockage des données sera un Système d’archivage de l’UNICEF (voir la politique) ou un système du partenaire d’exécution ou un autre système. Apporter des informations aussi précises que possible. Par exemple, pour un programme d’assistance en espèces : « Écosystèmedes programmes et des opérations de transferts en espèces à des fins humanitaires de l’UNICEF : [PAYS]. »] |  |
| 3. Collecte des données[Consignes : Si le Partenaire ne collecte pas de nouvelles données à caractère personnel dans le cadre des travaux réalisés au titre du programme, supprimer cette section.][Consigne : Si la collecte et le traitement des données ne se fondent pas licitement sur le CONSENTEMENT, il convient de contacter**[le service d’assistance sur les données probantes.](https://uni.cf/ehd)**] |
| Formulaire de consentement | La base juridique de la collecte de nouvelles données à caractère personnel sera la suivante : le CONSENTEMENT.Après avoir fourni les informations requises aux personnes concernées conformément à la section suivante, le Partenaire veillera à obtenir les formulaires de consentement appropriés pour chaque personne concernée dont le Partenaire collectera des données.Le formulaire de consentement à utiliser pour le traitement des données dans le cadre du programme [a été approuvé par l’UNICEF et le Partenaire et figure à l’Annexe 2] OU [est soumis à l’approbation de l’UNICEF avant toute utilisation].Le formulaire de consentement indiquera clairement que le Partenaire recueille les données pour le compte de l’UNICEF et qu’il ne les partagera avec l’UNICEF [et le gouvernement] qu’aux fins autorisées.Le formulaire de consentement sera recueilli et conservé comme suit : *[préciser s’il s’agit d’un formulaire papier, d’un appareil mobile/d’une tablette/autre, etc.]*[Le consentement sera enregistré dans un Système d’archivage sécurisé.]Si une personne concernée exprime son inquiétude quant à la communication de ses données et de son consentement, le Partenaire n’essaiera pas de la convaincre de donner son consentement, mais l’informera que l’UNICEF prend en compte toutes les préoccupations ; il apportera un soutien professionnel et avertira immédiatement l’UNICEF.  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Informations sur le traitement des données à caractère personnel (avis de confidentialité) | Lors de la collecte de données à caractère personnel, le Partenaire informera les individus (personnes concernées) du traitement des données à caractère personnel, conformément à l’Annexe 2, y compris :* La base juridique du traitement de leurs données (CONSENTEMENT) ;
* Les solutions de substitution, si un bénéficiaire ne veut pas donner son consentement ;
* La finalité spécifiée pour laquelle les données seront utilisées ;
* Les personnes ou entités qui auront accès aux données ;
* Les mesures prises pour assurer la sûreté des données ;
* La date à laquelle les données seront supprimées ; et
* Les droits dont la personne dispose sur les données, à savoir le droit d’accès, de rectification et de suppression des données, ainsi que les lieux où ces droits peuvent être exercés.
 |
| 4. Mesures de sécurité |
| Mesures de sécurité supplémentaires | [Consignes : Indiquer ici toute précaution spécifique que vous souhaitez que le Partenaire prenne dans le contexte concerné et qui dépasse le périmètre de l’annexe sur la sécurité informatique pour chaque Ensemble de données.Garder à l’esprit que certaines données sont particulièrement sensibles, comme le précise la politique de protection des données de l’UNICEF. Une attention particulière doit être accordée à l’accès aux données et aux mesures de sécurité lorsqu’il s’agit de données à caractère personnel particulièrement sensibles. **Nous vous encourageons vivement à prendre contact rapidement avec le** [**service d’assistance sur les données probantes**](https://uni.cf/ehd) **pour discuter des mesures de sécurité des données requises par votre** bureau.] |
| 4. Transfert, conservation et destruction des données |
| Transfert d’Ensembles de données | [Consignes : Si les données sont collectées dans un Système d’archivage qui n’est pas celui de l’UNICEF et/ou si la livraison à l’UNICEF d’ensembles de données nettoyés fait partie des prestations prévues au titre du descriptif de programme, il convient de le préciser ici en donnant des détails sur ce que l’ensemble de données doit couvrir et sous quel format il doit être fourni, et de préciser le mode de transfert de ces ensembles de données à l’UNICEF ainsi que toute autre obligation applicable.] |
| Conservation/destruction des données | [Consignes : Si le Partenaire collecte des données dans un Système d’archivage de l’UNICEF, cette ligne doit rester sans objet. Si les données sont collectées dans un Système d’archivage autre que celui de l’UNICEF, préciser ce qu’il advient des données à la fin de la Période d’accès.] |

Annexe 2

Formulaire de consentement à fournir par les personnes concernées

Annexe 3

Sécurité de l’information

La présente Annexe sur la sécurité de l’information fait partie intégrante de l’Accord auquel elle est jointe. Tout terme utilisé portant une majuscule, mais non défini dans le présent document a la signification qui lui est donnée dans l’Accord.

En plus des obligations énoncées dans l’Accord, le Partenaire d’exécution :

1. Se conformera aux consignes de l’UNICEF en matière de sécurité informatique et acceptera de faire l’objet d’examens et/ou d’audits de la sécurité de l’information par l’UNICEF lorsque nécessaire.
2. Se dotera pendant toute la durée de l’Accord :
	1. De mesures de détection des incidents et de processus d’intervention en cas d’incident, y compris afin de faire remonter le problème à l’UNICEF.
	2. De processus de sensibilisation à la sécurité de l’information pour former les utilisateurs en fonction de leur rôle et de leurs responsabilités.
	3. De contrôles de sécurité appropriés pour le traitement des données à caractère personnel ainsi que des données non personnelles sensibles, et devra fournir à l’UNICEF, lors de la signature de l’Accord, une description de ces contrôles de sécurité, qui comprendra au moins les éléments suivants :
		1. La pseudonymisation des données à caractère personnel, l’hébergement sécurisé et le chiffrement de toutes les données ;
		2. La capacité à garantir en permanence la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des systèmes et des services de traitement ;
		3. Des contrôles de sécurité élémentaires des courriers électroniques, afin d’éviter que les domaines propres soient usurpés ou que les communications soient modifiées en cours de route ;
		4. Un processus d’évaluation régulière des vulnérabilités et d’évaluation de l’efficacité des contrôles de sécurité mis en œuvre ;
		5. La vérification, l’évaluation et l’analyse régulières des contrôles de sécurité. Il s’agit au minimum :
			1. D’appliquer l’authentification à plusieurs facteurs pour tout accès d’un utilisateur à des données à caractère personnel ;
			2. De garantir le chiffrement des données pendant leur transit ;
			3. De veiller à ce que les appareils et systèmes appartenant à l’organisation soient régulièrement mis à jour ;
			4. De veiller à ce que tous les fichiers et bases de données contenant des données de l’UNICEF soient sauvegardés quotidiennement et que les informations sur papier soient dument protégées dans des locaux sécurisés ;
			5. D’appliquer des contrôles d’accès au système, y compris la gestion sécurisée des informations d’identification, l’octroi de l’accès aux utilisateurs en appliquant le principe du moindre privilège, la recertification de l’accès, la révocation de l’accès des utilisateurs, l’accès et la gestion de l’accès des administrateurs ;
			6. De mettre en place des contrôles d’accès physiques et de garantir que des mesures de sécurité physique spécialement destinées à protéger les données à caractère personnel sur papier sont en place et conformes aux normes sectorielles les plus rigoureuses.